

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NANTES**

cc

N° 023770

**FEDERATION DES ENTREPRISES DE  
BOULANGERIE ET PATISSERIE FRANÇAISES**  
et autres

M. Berthet-Fouqué  
Rapporteur

Mme Boyer  
Commissaire du gouvernement

Audience du 9 juin 2005  
Lecture du 27 juin 2005

66-03-02-02  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Nantes,  
(5<sup>ème</sup> chambre),

Vu la requête, enregistrée le 2 décembre 2002, présentée par Me de Bonnafos pour :

- la FEDERATION DES ENTREPRISES DE BOULANGERIE ET PATISSERIE FRANÇAISES, dont le siège est 2 rue de Châteaudun à Paris (75009), représentée par son président,
- le GROUPEMENT INDEPENDANT DES TERMINAUX DE BOULANGERIE (GITE), dont le siège est 2 rue de Châteaudun à Paris (75009), représenté par son président,
- l'ETABLISSEMENT PLANCHOT, dont le siège est Zone d'aménagement de la Guerche aux Herbiers (85500),
- le GROUPEMENT LIBRE DES ARTISANS MODERNES, dont le siège est 22 avenue Charles De Gaulle à Olonne-sur-Mer (85340), représenté par son président,
- la société anonyme (S.A.) MAISON RABREAU, dont le siège est Zone industrielle Les Fruchardières à Olonne-sur-Mer (85340), agissant par son représentant légal,
- la S.A. FOURNIL VENDEENS, dont le siège est Route nationale 137 à Saint-Jean-de-Beugne (85210), représentée par son président,
- la S.A. BROSSET, dont le siège est 7 route de l'Océan à Vendrennes (85250), agissant par son représentant légal,
- la société à responsabilité limitée (S.A.R.L.) BROSSET, élisant domicile 5 bis rue Ferdinand Joffrinou à Treize-Septiers (85600), agissant par son représentant légal,

N° 023770

- la S.A.S. MONTS FOURNILS, dont le siège est 1, rue du Commerce à Saint-Jean-de-Monts (85167), agissant par son représentant légal,
- la S.A.R.L. PATISSERIE JEAN NOEL, dont le siège est 13, rue Nationale à Mortagne-sur-Sèvre (85290), agissant par son représentant légal,
- M. Didier RABILLER, élisant domicile Route du Château d'Olonne au Château d'Olonne (85000) ;

La FEDERATION DES ENTREPRISES DE BOULANGERIE ET PATISSERIE FRANÇAISES et autres demandent l'annulation de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2002 portant fermeture hebdomadaire des points de vente de pain, et subsidiairement le renvoi de l'instance devant la Cour de justice de la Communauté européenne ;

.....

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 25 février 2003, présenté par le préfet de la Vendée, qui conclut au rejet de la requête ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le traité instituant la Communauté européenne, modifié par le traité sur l'Union européenne ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 9 juin 2005 :

- le rapport de M. Berthet-Fouqué, rapporteur,
- les observations de Me Petat, avocat du requérant et Mme Bessonnet, représentant la préfecture de la Vendée,
- et les conclusions de Mme Boyer, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.221-17 du code du travail : "Lorsqu'un accord est intervenu entre les syndicats d'employeurs et de travailleurs d'une profession et d'une région déterminées sur les conditions dans lesquelles le repos hebdomadaire est donné au personnel suivant un des modes prévus par les articles précédents, le préfet du département peut, par arrêté, sur la demande des syndicats intéressés, ordonner la fermeture au public des établissements de la profession ou de la région pendant toute la durée de ce repos. (...)";

N° 023770

Considérant que, par application des dispositions précitées, le préfet de la Vendée a pris le 10 septembre 2002 l'arrêté contesté, portant fermeture hebdomadaire des points de vente du pain ;

Sur la légalité externe :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Vendée a réuni l'ensemble des organisations professionnelles et syndicales les 14 janvier et 18 mars 2002 ; que le relevé de conclusions de cette dernière réunion mentionne d'ailleurs l'intervention du représentant de la FEDERATION DES ENTREPRISES DE BOULANGERIE ET PATISSERIE FRANÇAISES, laquelle a été conviée aux réunions qui ont permis la conclusion de l'accord du 18 mars 2002 qui a précédé l'adoption de l'arrêté préfectoral litigieux ; que, dès lors et en tout état de cause, le moyen tiré de ce que la fédération requérante n'aurait pas été consultée manque en fait ; qu'est sans influence sur sa légalité la circonstance qu'à l'initiative et dans les locaux de la Fédération de la boulangerie et de la boulangerie-pâtisserie vendéenne, une réunion portant sur les contreparties financières au travail du dimanche a eu lieu le même 18 mars 2002 entre cette organisation et un syndicat ;

Considérant qu'il ressort des termes mêmes de l'accord paritaire conclu le 18 mars 2002 entre des organisations professionnelles et syndicales, déposé le 13 mai 2002 à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Vendée, que les signataires ont demandé au préfet de la Vendée de prendre un arrêté en application de l'article L.221-17 du code du travail ; que, dès lors, le moyen tiré de ce que le préfet de la Vendée aurait pris l'arrêté en cause de sa propre initiative manque en fait ;

Considérant que les requérants soutiennent que la mesure de fermeture contestée ne correspondrait pas à la volonté de la majorité indiscutable des établissements concernés ; qu'en ce qui concerne les employeurs, 401 des 598 établissements recensés en 2001 étaient des boulangeries artisanales, représentées par l'une des organisations professionnelles signataires de l'accord ; que l'opposition du GROUPEMENT LIBRE DES ARTISANS MODERNES, qui représente également cette partie de la profession mais ne regroupe qu'une vingtaine d'artisans boulangers, ne remet pas en cause la majorité ; que les statistiques invoquées par les requérants portent sur des données de 2004, postérieures à l'intervention de l'arrêté ; que les quatre organisations syndicales ayant signé l'accord et qui, quel que soit le taux d'adhésion des salariés à celles-ci, les représentent légalement dans la négociation collective, ont recueilli, aux élections du conseil de prud'hommes de La Roche-sur-Yon et des Sables d'Olonne en 1997, 70 % des suffrages exprimés dans le collège des salariés du commerce ; que, si l'une de ces organisations a, postérieurement à la signature de l'accord, fait part de son opposition à l'édition d'un arrêté préfectoral, elle n'a pas dénoncé cet accord dans les conditions prévues par l'article L.132-8 du code du travail, que le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle lui avait d'ailleurs rappelées par lettre du 17 juillet 2002 ; que, dès lors, le préfet de la Vendée a pu valablement considérer que cet accord exprimait la volonté de la majorité des représentants de la profession ;

N° 023770

4

Sur la légalité interne :

Considérant qu'aux termes de l'article 81, dans sa rédaction applicable à l'espèce, du traité instituant la Communauté européenne : "1. Sont incompatibles avec le marché commun et interdits tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées, qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre États membres et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun (...)" ;

Considérant qu'il ressort clairement de ces stipulations qu'elles interdisent aux entreprises tout accord ou toute pratique de nature à restreindre ou à fausser le jeu de la concurrence dans les échanges entre les États membres de la Communauté européenne ; que l'arrêté préfectoral contesté prescrivant, sur le fondement de l'article L.221-17 du code du travail et après l'intervention d'un accord entre les organisations professionnelles et syndicales, la fermeture hebdomadaire des points de vente du pain pour permettre le repos de leurs salariés n'a ni pour objet ni pour effet de permettre ou favoriser des ententes entre les entreprises des secteurs concernés au sens desdites stipulations ; qu'il suit de là que, sans qu'il soit besoin de saisir la Cour de justice de la Communauté européenne d'une question préjudicielle, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que le préfet aurait fait application d'une législation incompatible avec l'article 81 du traité susvisé ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-13, dans sa rédaction applicable à l'espèce, du code du travail : "Une convention de branche ou un accord professionnel ou interprofessionnel ne peut comporter des dispositions moins favorables aux salariés que celles qui leur sont applicables en vertu d'une convention ou d'un accord couvrant un champ territorial ou professionnel plus large. (...)" ;

Considérant qu'en disposant que tous les points de vente de pain seront fermés au public un jour par semaine, l'arrêté ne fait pas obstacle à ce que, le cas échéant en application de conventions ou accords collectifs particuliers à une partie de la profession, ces établissements accordent à leurs salariés un repos hebdomadaire d'une durée supérieure à la durée minimale prévue à l'article L.221-4 du code du travail ; qu'en tout état de cause, les requérants n'établissent pas qu'en prévoyant de donner le repos hebdomadaire un même jour, déterminé à l'avance, à tout le personnel de l'établissement, l'accord intervenu le 18 mars 2002 comporterait des dispositions moins favorables aux salariés, que celles qui sont applicables à ceux des établissements industriels de boulangerie en vertu de la convention collective de 1993 ou de l'accord-cadre de 1999, et qui prévoient soit la fermeture un jour par semaine soit le repos hebdomadaire par roulement ;

Considérant que, d'une part, les circonstances qu'aucun abus n'aurait été antérieurement commis dans l'octroi du repos hebdomadaire, et que l'absence de réglementation, depuis l'annulation d'un précédent arrêté préfectoral, n'aurait pas mis en péril l'équilibre économique de la boulangerie artisanale, sont sans influence sur la légalité de la décision contestée, prise en application des dispositions précitées de l'article L.221-17 du code du travail ; que, d'autre part, les conséquences alléguées de l'application de ladite décision sur la situation de l'emploi et le service aux consommateurs sont, à les supposer établies, également sans influence sur sa légalité, qui s'apprécie à la date à laquelle il a été édicté ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que la requête susvisée doit être rejetée ;

N° 023770

5

## D É C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de la FEDERATION DES ENTREPRISES DE BOULANGERIE ET PATISSERIE FRANÇAISES et autres est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la FEDERATION DES ENTREPRISES DE BOULANGERIE ET PATISSERIE FRANÇAISES, au GROUPEMENT INDEPENDANT DES TERMINAUX DE BOULANGERIE, à l'ETABLISSEMENT PLANCHOT, au GROUPEMENT LIBRE DES ARTISANS MODERNES, à la S.A. MAISON RABREAU, à la S.A. FOURNIL VENDEENS, à la S.A. BROSSET, à la S.A.R.L. BROSSET, à la S.A.S. MONTS FOURNILS, à la S.A.R.L. PATISSERIE JEAN NOEL, à M. Didier RABILLER et au ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales.

Copie en sera adressée au préfet de la Vendée.

Délibéré après l'audience du 9 juin 2005 à laquelle siégeaient :

Mme Jacquier, président,  
M. Dussuet, premier conseiller,  
M. Berthet-Fouqué, premier conseiller,

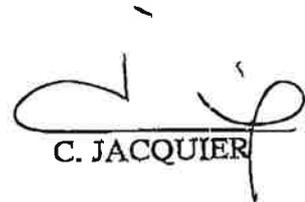
Lu en audience publique le 27 juin 2005.

Le rapporteur,



J. BERTHET-FOUQUÉ

Le président,



C. JACQUIER

La greffière,



A. SOUPLET

La République mande et ordonne  
au ministre des petites et moyennes entreprises,  
du commerce, de l'artisanat et des professions libérales,  
en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis,  
en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées  
de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,

La greffière,



A. SOUPLET

REPUBLIQUE FRANCAISE

Nantes, le 22/07/2005

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NANTES

6, Allée de l'île Gloriette  
BP 24111  
44041 Nantes Cedex 01  
Téléphone : 02.40.99.46.00  
Télécopie : 02.40.99.46.58  
Greffes ouvert du lundi au vendredi de  
9h00 à 12h00 - 14h00 à 17h00

SA MAISON RABREAU  
Zone industrielle  
Les Fruchardières  
85340 Olonne sur mer

Dossier n° : 0203770-5 (à rappeler)  
FEDERATION DES ENTREPRISES DE  
BOULANGERIE ET PATISSERIE FRANCAISES c/  
PREFET DE LA VENDEE

0203770/-5

A l'attention de  
M. Rabreau

Vos réf. : Obligation fermeture 1 jour par semaine  
NOTIFICATION DE JUGEMENT

Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, l'expédition du jugement en date du 27/06/2005 rendu dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

La présente notification fait courir le délai d'appel qui est de 2 mois.

Si vous estimez devoir faire appel du jugement qui vous est notifié, il vous appartient de saisir la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE NANTES, 2, place de l'Edit de Nantes B.P. 18529 44185 NANTES Cedex 04 d'une requête motivée en joignant une copie de la présente lettre.

**A peine d'irrecevabilité, la requête en appel doit :**

- être assortie d'une copie de la décision juridictionnelle contestée.
- être présentée par un avocat ou un mandataire assimilé (avocat, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, avoué en exercice dans le ressort de la juridiction intéressée), conformément aux dispositions de l'article R. 811-7 du code de justice administrative dans sa version résultant du décret n° 2003-543 du 24 juin 2003, sauf cas de dispense prévu par une disposition particulière.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,  
ou par délégation le Greffier.

A. SOUPLÉ

NB. Dans le seul cas où le jugement rendu vous accorde partiellement ou totalement satisfaction, vous avez la possibilité d'user de la disposition de l'article L. 911-4 du code de justice administrative, aux termes duquel : « En cas d'inexécution d'un jugement définitif, la partie intéressée peut demander ... au tribunal administratif ... qui a rendu la décision d'en assurer l'exécution ». Toutefois, en cas d'inexécution d'un jugement frappé d'appel, la demande d'exécution est adressée à la juridiction d'appel. Cette demande, sauf décision explicite du refus d'exécution opposé par l'autorité administrative, ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de 1 mois à compter de la notification du jugement. Toutefois, en ce qui concerne les décisions ordonnant une mesure d'urgence, et notamment un sursis à exécution, la demande peut être présentée sans délai. En application de l'article R. 811-5 du code de justice administrative les délais supplémentaires de distance prévus aux articles 643 et 644 du nouveau code de procédure civile s'ajoutent aux délais prévus ci-dessus.